



PREMIÈRE VAGUE

Adoptées par le regroupement cégep, les 16 et 17 janvier 2020

Thèmes :

1. L'emploi, l'organisation et les relations du travail (EORT)
 2. L'autonomie professionnelle (AP)
-

L'EMPLOI, L'ORGANISATION ET LES RELATIONS DU TRAVAIL

- EORT1. Introduire de nouvelles mesures de conciliation famille-travail-études à la convention collective, notamment des balises plus contraignantes pour les collègues.
- EORT2. Améliorer les dispositions concernant les jours de congé de maladie ou pour raisons familiales, notamment en permettant le fractionnement des jours de congé rémunérés, en ajoutant des journées d'absence rémunérées spécifiques pour raisons familiales et en donnant accès à l'ensemble de ces journées de congé aux enseignantes et enseignants de la formation continue.
- EORT3. Améliorer les dispositions relatives aux vacances, par exemple en permettant le report des vacances d'une enseignante ou d'un enseignant en congé parental ou en situation d'invalidité à la fin de la période d'absence.
- EORT4. Étendre la portée des dispositions concernant la conciliation famille-travail et les responsabilités familiales aux « parents » et aux « proches-aidants » au sens de la Loi sur les normes du travail.
- EORT5. Restreindre le recours au non-octroi de la priorité d'emploi, notamment en limitant la période pendant laquelle ce recours est possible et en introduisant la notion de cause juste et suffisante.
- EORT6. Réviser la convention collective, dans une perspective d'équité, afin qu'elle soit formulée de manière inclusive en ce qui concerne la diversité sexuelle et la pluralité des genres.
- EORT7. Revoir les libérations syndicales prévues à l'article 3-1.00 afin d'augmenter la libération minimale et d'introduire un facteur proportionnel au nombre d'enseignantes et d'enseignants, en incluant la formation continue en tenant compte des différents établissements associés, entre autres les centres d'enseignement collégiaux, et en injectant les ressources nécessaires. À la clause 3-1.11, exprimer en équivalent temps complet les libérations des membres du Bureau fédéral.
- EORT8. Améliorer les dispositions relatives à la mise en disponibilité, notamment en réduisant la taille des zones et des secteurs de remplacement et en favorisant le maintien ou le retour dans le Collège d'origine à la demande de l'enseignante ou de l'enseignant déplacé sur charge ou replacé sur poste.
- EORT9. Définir les modalités de la retraite graduelle dans la convention collective.

- EORT10. Améliorer les dispositions relatives au processus de grief, à l'arbitrage et aux mesures disciplinaires, notamment en ajoutant un nombre considérable d'arbitres.
- EORT11. Ajouter aux mandats du comité national de rencontre celui d'effectuer des travaux sur la possibilité d'introduire la notion d'invalidité partielle dans la convention collective.
- EORT12. Étendre le cumul de l'ancienneté et de l'expérience à toute période d'invalidité.
- EORT13. Établir un nombre d'années maximal à l'assignation provisoire.
- EORT14. Définir dans la convention collective les balises encadrant la commission des études telles qu'elles l'étaient à l'article 4-5.00 de la convention collective 2000-2002 pour la commission pédagogique.

L'AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

- AP1. Inscrire l'appartenance des enseignantes et des enseignants de cégep à l'enseignement supérieur à la convention collective en introduisant des clauses protégeant leur liberté académique, leur liberté d'expression et d'opinion.
- AP2. Reconnaître dans la convention collective que seuls les enseignantes et les enseignants ont la responsabilité de l'ensemble des activités d'enseignement qui contribuent à la diplomation.
- AP3. Reconnaître dans la convention collective que les enseignantes et les enseignants ont une expertise particulière en recherche.
- AP4. Renforcer le rôle et la voix des enseignantes et des enseignants dans les processus décisionnels du Collège et du réseau collégial, notamment en introduisant l'obligation formelle de consulter le syndicat dans les délais raisonnables sur tout projet ou modification de politique, norme institutionnelle, directive ou règlement et en consolidant l'autonomie départementale.



NÉGOCIATION 2020



DEMANDES ADOPTÉES

DEUXIÈME VAGUE

Adoptées par le regroupement cégep, les 6 et 7 et les 27 et 28 février 2020

Thèmes :

1. La rémunération (RÉM)
 2. La précarité (PRÉC)
 3. La formation continue (FC)
-

LA RÉMUNÉRATION

- RÉM1. Abolir les six (6) premiers échelons de l'échelle salariale s'appliquant à compter du 2 avril 2019 prévue à l'annexe VI – 1 de la convention collective 2015-2020 et effectuer le reclassement de chaque enseignante et enseignant dans la nouvelle échelle.
- RÉM2. Bonifier les échelons 12, 13 et 14 (les échelons 18, 19 et 20 actuels) de la nouvelle échelle salariale afin que l'interéchelon soit de 3 %, dans le respect de la lettre d'entente numéro 14 de la convention collective 2000-2002.
- RÉM3. Prévoir que tous frais en lien avec l'exigence d'adhésion aux ordres professionnels et de certifications relatives aux spécialités enseignées soient remboursés.
- RÉM4. Prévoir aux fins de la rémunération que tout diplôme de maîtrise soit accompagné d'une reconnaissance d'un minimum de 18 années de scolarité et donne accès à l'échelon 12 (actuel échelon 18), et que tout diplôme de doctorat de 3^e cycle soit accompagné d'une reconnaissance d'un minimum de 19 années de scolarité.
- RÉM5. Demandes en lien avec le Centre québécois de formation en aéronautique (CQFA) :
- 5.1 Appliquer aux enseignantes et aux enseignants du CQFA les clauses 8-3.01, 8-3.03 et 8-3.06 de la convention collective de la même façon que pour l'ensemble des enseignantes et des enseignants de cégep.
 - 5.2 Bonifier la somme prévue à la clause 5-20.12 de l'annexe III – 1 pour l'achat d'équipement de sécurité sur les aéronefs.
 - 5.3 Bonifier la rémunération des enseignantes et des enseignants du CQFA en accordant au 7^e échelon de l'échelle de la classe III un salaire équivalent au 17^e échelon de l'Institut maritime du Québec majoré de cinq pour cent (5 %), et en ajustant les échelles en conséquence.
 - 5.4 Appliquer mutatis mutandis à l'annexe III – 1 toute modification convenue à la convention collective.

LA PRÉCARITÉ

- PRÉC1. Améliorer les dispositions relatives à l'engagement et la mise sous contrat des enseignantes et des enseignants non permanents, par exemple en ce qui concerne le désistement et la scission des charges d'enseignement.
- PRÉC2. Revoir l'ordre de priorité sur poste ou charge afin d'accorder une protection accrue à l'enseignante ou l'enseignant non permanent avec une ancienneté élevée.
- PRÉC3. Adapter les dispositions de la rémunération afin de faciliter l'accès à l'assurance-emploi pour les enseignantes et les enseignants non permanents.
- PRÉC4. Baisser le nombre d'unités de la charge individuelle requis pour devenir enseignante ou enseignant à temps complet et injecter les ressources en conséquence.
- PRÉC5. Introduire des modalités de sécurité du revenu pour les enseignantes et les enseignants non permanents.
- PRÉC6. Améliorer les conditions d'accès à la permanence pour les enseignantes et les enseignants ayant bénéficié de congés parentaux ou ayant eu une absence en raison d'une invalidité.
- PRÉC7. Préciser que tous les cours servent à créer des postes dans les disciplines des enseignantes et des enseignants qui les dispensent.
- PRÉC8. Permettre aux enseignantes et aux enseignants non permanents la participation au programme volontaire de réduction du temps de travail sur une pleine charge session et l'accès au congé à traitement différé sur charge à temps complet.
- PRÉC9. Revoir les dispositions relatives à la reconnaissance de l'expérience afin d'uniformiser leur application, notamment en prévoyant un délai de réponse du collègue à l'enseignante ou à l'enseignant.
- PRÉC10. Revoir le mécanisme d'accès à la permanence pour réduire de façon significative le taux de précarité.
- PRÉC11. Introduire des dispositions afin d'améliorer les prévisions d'effectifs.
- PRÉC12. Repousser la date limite jusqu'à laquelle le collègue doit créer un poste et prévoir l'expédition d'une quatrième (4^e) liste de postes par le Bureau de placement.
- PRÉC13. Introduire des balises favorisant l'aménagement de l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant à temps partiel en fonction de sa charge d'enseignement et de sa réalité professionnelle.

LA FORMATION CONTINUE

- FC1. Rémunérer équitablement les enseignantes et les enseignants à la formation continue et aux cours d'été (selon le tableau A de l'annexe VI – 1) en comptabilisant leur charge individuelle de travail conformément à l'annexe I – 1 et en leur assurant tous les avantages connexes.
- FC2. Prévoir un comité de sélection commun à l'enseignement régulier et à la formation continue. Lorsque la discipline n'est pas offerte à l'enseignement régulier, prévoir que le comité de sélection soit néanmoins composé majoritairement d'enseignantes et d'enseignants choisis par leurs pairs.
- FC3. Prévoir une semaine de délai entre deux blocs de cours consécutifs pour tout programme de la formation continue.
- FC4. Abroger la clause 8-7.02.



NÉGOCIATION 2020



DEMANDES EN CONSULTATION

TROISIÈME VAGUE DE CONSULTATION

Adoptées aux fins de consultation des syndicats
Regroupement cégep des 27 et 28 février 2020

Thèmes :

1. La tâche d'enseignement et son aménagement / les ressources et le financement (TRF)
 2. La consolidation et la transformation du réseau (CONS)
-

LA TÂCHE D'ENSEIGNEMENT ET SON AMÉNAGEMENT / LES RESSOURCES ET LE FINANCEMENT

- TRF1. Revoir les paramètres actuels du calcul de la charge individuelle afin qu'elle reflète plus fidèlement le travail effectué par l'enseignante ou l'enseignant relativement aux heures de cours, aux heures de préparation, au nombre d'étudiantes et d'étudiants ainsi qu'aux déplacements, et devancer à cette fin les dates de référence.
- TRF2. Revoir la charge individuelle afin qu'elle reconnaisse le travail en milieu clinique, en stage et en laboratoire pratique ainsi qu'en enseignement à distance.
- TRF3. Ajouter à la convention collective des ressources enseignantes aux volets 1 et 2 afin de reconnaître, dans la charge de l'enseignante ou l'enseignant, le soutien aux étudiantes et étudiants en situation de handicap ou avec faible moyenne générale au secondaire.
- TRF4. Élargir la portée du programme de recyclage lié à la révision d'un programme technique prévu à la clause 5-4.23 et injecter les ressources en conséquence.
- TRF5. Remanier le mode de financement des cégeps afin de stabiliser les ressources enseignantes, entre autres en y établissant un plancher substantiel en nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent par collège et de nouveaux paramètres sensibles aux particularités des diverses populations étudiantes, et injecter les ressources nécessaires.
- TRF6. Injecter des ressources enseignantes au volet 1 en tenant compte des modifications au calcul de la charge individuelle de travail.
- TRF7. Bonifier les ressources allouées à la coordination afin d'assurer le bon fonctionnement des départements, des programmes ainsi que des stages, et introduire des ressources enseignantes aux fins de coordination à la formation continue.
- TRF8. Bonifier les ressources allouées au soutien des programmes, par exemple en ce qui concerne leur révision.
- TRF9. Bonifier les ressources aux fins du perfectionnement prévues à l'article 7-1.00 et prévoir d'inclure dans le calcul les enseignantes et les enseignants à la formation continue.

- TRF10. Faciliter l'ouverture d'un poste pour l'enseignante ou l'enseignant œuvrant seul dans sa discipline dans un collège isolé.
- TRF11. Préciser dans la convention collective que tout bilan ou état d'utilisation et projet de répartition des ressources enseignantes soit transmis au syndicat par le collège en format numérique modifiable et que toute formule utilisée soit visible à même ce fichier.
- TRF12. Prévoir, lors de toute modification proposée aux grilles de cours, la production d'une analyse de son impact sur la tâche et préciser qu'elle soit soumise au comité des relations du travail, et ce, avant qu'elle soit traitée à la commission des études ou la commission pédagogique, selon le cas.

LA CONSOLIDATION ET LA TRANSFORMATION DU RÉSEAU

- CONS1. Mettre sur pied un comité national par programme ou par discipline, selon le cas, dont les membres comprennent une enseignante ou un enseignant de chaque collège concerné et élu par ses pairs afin notamment de prendre part à tout processus de révision de programme, et prévoir les libérations nécessaires.
- CONS2. Soumettre toute ouverture de centre d'études collégiales, de sous-centre ou de point de service aux balises* énoncées par le regroupement cégep.
- CONS3. Ajouter aux mandats du comité national de rencontre de veiller à l'application des balises* relatives à l'ouverture des centres d'études collégiales ainsi qu'au déploiement de l'enseignement à distance.
- CONS4. Prévoir que tout projet local de développement de point de service fasse l'objet d'une entente entre les parties locales.
- CONS5. Réviser l'annexe III - 13 relative au collège de l'Abitibi-Témiscamingue.
- CONS6. Encadrer les spécificités de l'enseignement à distance sur le plan des conditions de travail, par exemple :
- En prévoyant l'approbation des départements concernés, du comité des relations de travail et de la commission des études ou la commission pédagogique, selon le cas, pour tout projet d'enseignement à distance existant ou à venir et en assurer le soutien nécessaire.
 - En précisant que le téléenseignement synchrone en classe est la seule forme d'enseignement à distance pouvant être offerte aux étudiantes et étudiants, et qu'il soit uniquement complémentaire à l'enseignement en présentiel.
- CONS7. Baliser les partenariats interétablissements, notamment en ce qui concerne l'organisation du travail, les conditions de travail, l'application des politiques et règlements institutionnels, la représentation syndicale ainsi que l'accompagnement des membres, et prévoir l'approbation des départements concernés.
- CONS8. Baliser les différentes activités d'enseignement relatives à la reconnaissance des acquis et des compétences.
- CONS9. Revoir les dispositions relatives au comité de révision et de conseil afin de rendre plus équitable le processus de plainte relative à l'évaluation de la scolarité.
- CONS10. Créer un comité paritaire de la classification qui aurait pour mandat de faire à la ou au ministre les recommandations qu'il juge à propos relativement à la mise à jour du Manuel d'évaluation de la scolarité.

*adoptés en regroupement cégep les 6 et 7 février 2020